

* (3) *Item.* Nous avons ordené & ordenons que ^a nous Prevostez, Tabellionages, Clergeries, tant de ^b nous Seneschauciés, Bailliages comme de ycellez Prevostez, & touz autres Officiers de nostredit Royaume qui ont esté ou temps passé & sont encoures baillez à Ferme de par Nous, ne le seront plus; ains dores-en-avant seront baillez à bonnez perfonnez, fuffisenz & convenablez, qui bien excercer & gouverner les sauront, senz grever nostre Pueple.

(4) *Item.* Avons ordené & ordenons que touz Sergenz de ^c nousdites Seneschauciés, Bailliages, Prevostez & autres nous Juridicions, lesquelz Sergenz ne sont mie du nombre & Ordenances anciennéz, soient ostez & deboutez à plain de leurfdiz Officez, & dès-maintenant les deboutons & ostons par ces presentes, senz ce que eulz ne autres y soient plus mis ne instituez par qui que ce soit dores-en-avant, & que les Sergenz du nombre & Ordenances anciennéz, demourent en leurs Offices, se il sont souffisenz à les deservir, & que eulz & les autres qui ont Officez, ne les puissent vendre, transporter, ne alier par quelque maniere ne à quelque perfonne que ce soit. Si mandons & commettons à touz noz Justiciers ou à leurs Lieutenans & à chascun de eulz, que ^d nous presentes Ordenances facent tantost & senz delay crier sollempnement en tous les lieux notables de leurs Juridicions & ressors & ailleurs, si comme il est acoustumé, & ycellez Ordenancez tenir & garder fermement senz les enfreindre ne venir encontre en aucune maniere; & facent commandement à tous & à chascun desdiz Marchans, Ovriers, Labourez, Serviteurs & autres à qui il appartiendra, que sur quanque il se pueent mesfaire envers Nous, il mettent leurfdites danrées, marchandises, ovragez, labouragez & salaire à juste & ^e raisonnable pris selond nostredite forte Monoie, comme dessus est dit. Et ou cas que en ce faire & autres choses dessusdites ou aucunes d'icelles, eulz ou autres de quelque estat ou condition qui soient, seroient rebellez ou desobeissenz, Nous y pourverriens à leurs couz & despens, de bon & brief remede, & en oultre leur monstrieriens que Nous desplairoit forment, & par telle maniere que nul n'aura cause ne occasion de faire plus ainsy. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel en ces presentes Lettres. *Donné à Compiègne, le cinquiesme jour de Decembre, l'An de grace mil trois cent soixante.*

Sur le repli est écrit.

Par le Roy, en son Conseil. *Pro Rege. COLLORS. Duplicata. (g)*

NOTES.

(g) Au bout de la bande de parchemin,

à laquelle estoit attaché le Sceau qui n'y est plus, il y a, *Loqued* avec une marque d'abregé sur l'e.

(a) *Ordonnance qui fixe le prix des Especes d'Or & d'Argent, & qui renouvelle d'anciens Reglements sur les Orfevres, les Changeurs & les Orbateurs.*

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: Au Prevost de Paris ou à son Lieutenant. salut. Pour ce que de tout nostre cuer à nostre pouvoir, Nous avons très affectueux desir & parfaite volenté de faire chose qui puisse & doye estre à la louenge & plaisir de Dieu, & au prouffit & bien commun de tout le peuple de nostre

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 84. verso.

Avant ce Mandement, il y a:

Et ledit 10.^e jour de Decembre, l'An

1360. furent apportés en la Chambre des Monnoyes à Paris, 40. paires de grans Lettres ouvertes du Roy nostre Seigneur, touchant les Ordonnances des Monnoyes, adressans aux Seneschaux, Bailliz & Prevostz du Royaume, dont la teneur s'ensuit.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Compiègne, le 5. de Decembre 1360.

* *Greffes.*

a *nos.*

b *nos.*

c *nosdites.*

d *nos.*

e *raisonnable.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. à Compiègne, le 5. de Decembre 1360.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Compiègne, le 5. de
Decembre
1360.

a & ont esté.

b Voy. cy-dessus,
p. 438.
Note (f)

c publiquement
ou secrètement.

d Voy. cy-dessus,
p. 150.
Note (g)

e témoignage
ou rapport.

Royaume, par lequel, ou la greigneur partie d'iceluy, Nous a esté humblement supplié que sur le fait & gouvernement de noz Monnoyes, vucillions pourveoir & ordonner tellement, qu'elles puissent estre & demourer en un estat le plus longuement que l'en pourra bonnement, & que à toutes Monnoyes d'Or & d'Argent quelles quelles soyent, fetes en nostre Royaume & dehors, tant Florins de Florence, Deniers d'Or au Mouton & à l'Escu, & tous Florins quelz qu'ilz soient, contrefaiz ou autres; & aussi Tartes, Vaillans & Compagnons comme autres Monnoyes blanches & noires, & par especial aux vielz gros tournois desquelz tous ou la plus grant partie ont esté & sont contrefaiz, & de moindre valeur en poix & en loy qu'il ne deussent, & apportez par faulx & malicieux Marchans, & desquelz tout nostredit peuple par ignorance est remply à très grant deception, soient ostez les cours du tout, & que icelles ne soient prinies & mises en aucune maniere, fors au marc pour Billon, assis que ceste presente nostre Ordonnance puisse avoir son plain effect, & longuement tenir & durer en sa vertu: sçavoir vous faisons, que Nous par très grant & bonne deliberation eue avec les Gens de nostre Conseil & plusieurs autres, voulans incliner à la supplication de nostredit peuple, avons volu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons du fait & gouvernement desdites Monnoyes, en la maniere qui s'ensuit.

C'est ^b assavoir, que dorénavant depuis la publication de ces presentes, les Royaulx d'Or fin qui de par Nous & en nostre coing ont esté faiz, n'aient cours & soient prins & mis de quelconque personne que ce soit, tant de nostre lignage comme autres, fors seulement pour seize sols huit deniers tournois la Piece, & non pour plus;

Et les blancs Deniers qui à present ont cours pour dix deniers tournois la Piece, ne soient prins & mis que pour quatre deniers tournois la Piece;

Et les bons Deniers d'Or fin que Nous avons ordonnez estre faiz, appelez & nommez (^b) Francs d'Or fin, soient prins & mis pour vingt sols tournois la Piece;

Et les blancs Deniers aux Fleurs de Liz presentement ordonnez, pour dix deniers tournois la Piece;

Et les petiz parisis & petiz tournois, pour ung denier parisis & tournois la Piece;

Et que toutes autres Monnoyes quelles quelles soient tant d'Or comme d'Argent, & par especial vielz gros tournois ne autres Monnoyes, ne soient prinies & mises en appert ^c ou en couvert, de quelconque personne que ce soit, comme dit est, fors au marc pour Billon, sur peine de perdre tout leur vaillant, & de leurs corps à nostre volenté.

(2) Item. Que nulz ne soient tant osez ne si hardiz sur icelles peines, de rachasser ^d ou affiner aucune matiere de Billon, sans le congiz ou licence de Nous ou des Generaulx-Maistres de nos Monnoyes, ne faire fait de Change, s'il n'a noz Lettres faictes depuis la date de ces presentes, & tesmoignie ^e ou relate souffisant par les Lettres d'iceulx Maistres ou d'aucuns d'eulx: & par especial que nulz quelz qu'ilz soient, pour Lettres qu'ils aient de Nous ou de nostre très cher Filz le Duc de Normandie ou d'autres, ne soient tant osez ne si hardiz sur peine de perdre corps & avoir, de porter (^c) Tablettes en lieu saint ne dehors, ne faire fait de Change, fors

NOTES.

Voy. les Reglements renouvellez par ceste Ordonnance, cy-dessus p. 245. & la Note (a).

Cette Monnoye fut publiée le 12. suivant la Chronique de S. Denis, t. 2. p. m. 198. recto. Le *Samedi* [immédiatement auparavant, il y a par rapport à un autre fait, le *Samedi* 12. Decembre] fut publiée *forte Monnoye*; c'est à sçavoir un Franc d'Or pour 16.

Parisis: un Royal pour 15. sols 4. deniers Parisis.

(b) *Francs d'Or fin*.] C'est apparemment le prix de cette Monnoye, qui a donné lieu de nommer *Francs*, la *livre numéraire* ou de *compte*, dont nous nous servons. Voy. la Préface du Traité des Monnoyes de le Blanc, ch. 4. p. m. xxii.

(c) *Tablettes*.] Voy. cy-dessus p. 90. Note (d) Apparemment que ces porteurs de Tablettes, pour n'estre point arrestez, faisoient leur commerce dans les Eglises.

ès lieux

ès lieux notables & accoustumez, si comme il appartient de faire, ne porter Or & Argent en Joyaulx, Billon, Vaisselle & autrement, fors en la plus prochaine Monnoye du lieu où il sera, sans nostre congïé ou d'iceux Maistres.

(3) *Item.* Que nulz sur ladite peine, ne soient si hardi de faire Courretage de fait de Change, ne ouvrer ou faire * ouvrer ou mestier * d'Orbaterie, & en Vaisselle, Joyaulx ou autre chose pesans plus d'un marc; excepté Joyaulx à mettre Sainctuaire; Or ne Argent, fors seulement telle quantité comme par Nous en sera donné congïé ou ordonné par iceux Maistres.

(4) Et afin que ceste presente nostre Ordonnance puisse estre tenue & gardée sans enfreindre, Nous vous mandons & commedons que vous ordonnez & établissez de par Nous, certaines & bonnes personnes, lesquels auront pour leur peine & salaire, la quinte partie de toutes les Monnoyes & Billon d'Or & d'Argent qu'ilz pourront trouver & savoir prenant ^b & metant, fors au marc pour Billon, autres que celles auxquelles Nous avons donné & donnons cours par ces presentes, ou portant hors en elloignant ^c la plus prochaine de nosdites Monnoyes. Si vous mandons, & estroicte-ment enjoignons que ces presentes nosdites Ordonnances vous faciez crier & publier solennellement ès lieux notables & accoustumez, tellement qu'il ne soit personne qui les puisse ignorer, & icelles garder sans enfreindre, mieulx & plus diligemment que oncques-mais ne fust fait, en faisant faire pugnition sans espargne, de tous ceulx que l'en pourra savoir qui dores-en-avant y feront transgression, si diligemment & par telle maniere que ce soit exemple à tous autres, & gardez qu'il n'y ait deffault; car Nous avons ceste chose moult à cuer, & pour certain si elle y est, Nous vous en montrons nostre desplaisir: & voulons & ordonnons par ces presentes, que tous ceulx qui devront Royaulx d'Or fin ou Escuz de nostre coing, d'arraiges ^d faiz, soient quittes en payant (*d*) pour six Royaulx, cinq Francs d'Or fin, & pour six Escuz, quatre d'iceux Francs, non contrestant quelzconques Lettres ou obligations faictes ou à faire. *Donné à Compiengne, le cinquième jour de Decembre, l'An de grace mil trois cens soixante. Ainsi signé.* Par le Roy en son Conseil. MELLON.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Compie-
gne, le 5. de
Decembre
1360.

* faire ouvrer
... Or ne Argent.
a de Bateur
d'Or.

b mises dans le
Commerce.

c Voy. cy-des-
sus, p. 148.
Note (d).

d App. eschés.

NOTES.

(d) Pour six Royaux, etc. Six Royaux valent justement cinq Francs d'Or. Voy. cy-dessus Art. 1. Pour les Escus, c'est la mé-

me chose que les Royaux d'Or fin, qui sont nommez dans le Mandement suivant, les Deniers d'Or fin au Royal. Ils valoient treize sols quatre deniers parisis, ou seize sols tournois.

(a) Mandement pour fixer le prix des Espèces, & celui du Marc d'Or & d'Argent.

JEHAN par la grace de Dieu Roy de France: A noz amez & feaulx les Gene- raux-Maistres de noz Monnoyes, salut & dilection. Pour ce que de tout nostre cuer à nostre pouvoir, Nous avons très affectueux desir & parfaicte volenté de faire chose qui puisse & doie estre à la louenge & plaisir de Dieu, & au prouffit & bien commun de tout le peuple de nostre Royaume; par lequel ou la greigneur partie d'iceluy, Nous a esté humblement supplié que sur le fait & gouvernement de nos Monnoyes, vucillions pourveoir & ordonner, tellement que elles puissent estre & demourer en ung estat le plus longuement que l'en pourra bonnement: savoir vous

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Compie-
gne, le 5. de
Decembre
1360.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 83. recto.
Ce Mandement est aussi dans le Registre
Tome III.

de cette Cour, cotté R. double du Registre
Q. p. 61.
Avant ce Mandement, il y a:
Monnoye 24. & fins de 63.

Kkk